

FOCUS SUR LA NOUVELLE DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE

A compter du 31 octobre 2019, le formulaire de la déclaration préalable à l'embauche (DPAE) change. En effet, en plus des informations existantes à mentionner, il conviendra en plus de renseigner, à des fins statistiques, les éléments suivants :

- Le numéro d'offre d'emploi, pour tout emploi supérieur à 3 mois. **Ce numéro est généré soit par les services publics provinciaux soit par le site emploi du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie <https://emploi.gouv.nc/>** ;

- Indiquer si le salarié est citoyen, ou s'il n'a pas la citoyenneté, sa durée de résidence en Nouvelle-Calédonie.

NB : en application de l'article [Lp. 411-2](#) du [code du travail de Nouvelle-Calédonie](#), les employeurs publics n'étant pas soumis aux dispositions relatives au placement prévues par ce code, ils n'ont pas à renseigner le numéro d'offre d'emploi sur le formulaire de la DPAE.

Question fréquentes :

Faut-il faire une DPAE si une même personne est employée par CDD successifs de moins d'un mois ?

Dès lors que le besoin de recrutement va dépasser la durée initiale de 3 mois, l'employeur devra publier une offre d'emploi, quelle que soit la durée de prolongation du besoin et donc faire une DPAE.

Comment calculer la durée de résidence en Nouvelle-Calédonie ?

Pour les personnes qui n'ont pas résidé de manière continue en Nouvelle-Calédonie, la période de résidence à prendre en compte afin de la déclarer, d'après la pratique, est celle écoulée à partir de sa dernière date d'arrivée en Nouvelle-Calédonie.

Les périodes passées hors de la Nouvelle-Calédonie pour formation, suivi d'études, raisons professionnelles ou raisons médicales, ne sont pas considérées comme étant des périodes hors de la Nouvelle-Calédonie.

Quelles sont les pièces justificatives de la citoyenneté calédonienne ?

Pour la DPAE, le salarié informe l'employeur qui renseigne le formulaire sans avoir à vérifier les informations. Il s'agit d'une déclaration réalisée à des fins statistiques qui n'appelle pas la production de justificatifs à son appui.

Toutefois, l'employeur est tenu à l'obligation d'employer localement. Avant de conclure un contrat de travail avec un salarié, il doit donc vérifier les éléments concernant son salarié afin de prouver qu'il respecte son obligation d'employer localement.

Ainsi, l'article 4 de la [loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999](#) relative à la Nouvelle-Calédonie précise que les personnes de nationalité française qui remplissent les conditions figurant à l'article 188 de cette même loi organique sont citoyennes de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 188 de la loi organique précitée pose les conditions de la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie :

« I. - Le congrès et les assemblées de province sont élus par un corps électoral composé des électeurs satisfaisant à l'une des conditions suivantes :

a) Remplir les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 ;

b) Etre inscrits sur le tableau annexe et domiciliés depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province ;

c) Avoir atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et soit justifier de dix ans de domicile en Nouvelle-Calédonie en 1998, soit avoir eu un de leurs parents remplissant les conditions pour être électeur au scrutin du 8 novembre 1998, soit avoir un de leurs parents inscrit au tableau annexe et justifier d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.

II. - Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile ».

Il n'existe actuellement pas de liste des pièces justificatives de la citoyenneté calédonienne. Par conséquent, tous les éléments pouvant justifier qu'une des conditions fixées à l'article 188 précité est remplie peuvent être pris en compte : certificat de scolarité, attestation d'employeur, contrat de travail, bail, factures d'électricité et de téléphone, attestation de la CAFAT, avis d'imposition, carte électorale provinciale...

Possibilité pour une tierce personne de déposer pour le compte d'une entreprise cliente une offre d'emploi sur le site emploi.gouv.nc :

Il est possible lors de la connexion sur ce site internet de créer un profil « recruteur » qui permet de gérer les offres d'emploi pour le compte de plusieurs entreprises.

Par ailleurs, il importe de rappeler que le site emploi.gouv.nc délivre une attestation de dépôt d'offre d'emploi immédiatement après avoir procédé à l'enregistrement de la déclaration d'offre d'emploi. Il convient de souligner que c'est l'attestation de dépôt d'offre d'emploi qui prouve ce dépôt.